

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/09/14/2017031234/justel>

Dossier numéro : 2017-09-14/08

Titre

14 SEPTEMBRE 2017. - Arrêté ministériel précisant les types de sacs plastiques dérogeant à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique visé à l'article 4.6.2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 06-10-2020 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 27-09-2017 page : 88762

Entrée en vigueur : 07-10-2017

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). § 1 Pour l'application du présent arrêté, on entend par

1° " arrêté " : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

2° " Emballage primaire " : un emballage primaire au sens de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages;

3° " matières biosourcées " : toute matière d'origine biologique, à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées, et qui ne contient pas d'organisme génétiquement modifié;

4° " Teneur en matière biosourcée " : pourcentage, exprimé en fraction de carbone total, de matières biosourcées contenues dans le sac, déterminé selon la méthode de calcul spécifiée dans la norme NBN EN 16640 :2017 relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcé par la méthode au radiocarbone ;

5° " sac compostable à domicile " : sac correspondant aux spécifications requises par l'article 3 § 2 de l'arrêté royal du 9 septembre 2008 établissant des normes de produits pour la dénomination de matériaux compostables et biodégradables ;

6° " sacs en plastique très légers " : les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns.

[Art. 2.](#) § 1. Conformément à l'article 4.6.2 § 3 de l'arrêté, sont autorisés :

- Jusqu'au 30 novembre 2017, l'utilisation des sacs de caisse plastique à usage unique payés par le détaillant avant le 1er septembre 2017 ;

- Jusqu'au 29 février 2020, l'utilisation des sacs plastiques à usage unique biosourcés et compostables à domicile, qui sont destinés à l'emballage primaire de fruits et légumes vendus en vrac. La teneur minimale en matière biosourcée de ces sacs est fixée à 40 % en 2018.

- Jusqu'au 31 décembre 2029, les sacs plastiques à usage unique [[1](#) très légers][1](#) destinés à l'emballage de denrées alimentaires vendues au détail, humides ou contenant des liquides susceptibles de couler pour autant que le sac soit biosourcé et compostable à domicile. La teneur minimale en matière biosourcée de ces sacs est fixée à 40 % en 2018 et à 60 % à partir de 2025.

- Jusqu'au 31 décembre 2029, les sacs en plastique à usage unique très légers destinés à l'emballage primaire de plantes aquatiques et d'animaux aquatiques;

§ 2. Seuls les sacs d'une épaisseur supérieure ou égale à 50 microns sont réputés réemployables au sens de l'annexe XII de l'arrêté.